

Le Comité Paul Rose

Pierre Carrière, Marcel Fréchette, Pierre Landreville et André Normandeau

Volume 14, numéro 2, 1981

Libération conditionnelle : évolution et application (1899-1981)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017143ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017143ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carrière, P., Fréchette, M., Landreville, P. & Normandeau, A. (1981). Le Comité Paul Rose. *Criminologie*, 14(2), 96–98. <https://doi.org/10.7202/017143ar>

LE COMITÉ PAUL ROSE
Pierre Carrière, Marcel Fréchette,
Pierre Landreville, André Normandeau

Le 30 décembre 1980, la Commission nationale des libérations conditionnelles décidait de ne pas accorder de libération conditionnelle de jour à Paul Rose ni de libération conditionnelle totale. Elle reportait alors une nouvelle étude du dossier au 15 décembre 1981 pour la libération conditionnelle de jour et au 15 décembre 1982 pour la libération conditionnelle totale.

Des trois critères prévus dans « la Loi sur la libération conditionnelle de détenus », la Commission motivait sa décision en s'appuyant sur le troisième critère, à savoir : que la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne doit pas constituer un risque indû pour la société.

À la lecture du dossier de M. Paul Rose, nous ne pouvons déceler une évolution significative : sa perception des gestes qu'il a posés il y a près de dix ans demeure le même; son analyse est marquée de rationalisation et d'intellectualisation; son introspection est limitée par son approche « collective » et, finalement, il démontre une grande difficulté à assumer ses propres responsabilités en tant qu'individu. Ce manque d'évolution nous permet de croire que le sujet est encore le même homme qui s'est montré capable des délits pour lesquels il a été condamné. *La Commission considère donc qu'il peut encore constituer un risque trop grand pour la société.*

Les réactions du principal intéressé, les requêtes de son procureur devant les tribunaux, les articles dans les journaux témoignaient déjà du manque évident d'équité de cette double décision. À ces réactions de sources diverses, un groupe réunissant des représentants des milieux artistiques, politiques, universitaires, littéraires et syndicalistes s'est formé pour appuyer ce dossier que la Commission nationale des libérations conditionnelles a été incapable de maintenir dans l'anonymat. Le Comité Paul Rose a entrepris son action par une lettre.

Le vendredi 13 février 1981, nous faisons parvenir à la section régionale (Québec) de la Commission nationale des libérations conditionnelles une demande écrite ainsi rédigée :

Cette décision nous a étonné. Mais les raisons invoquées dans le texte qui fut communiqué à Paul Rose et le libellé même de ces raisons nous ont grandement inquiété. Nous

souhaiterions avoir à ce sujet des explications. Nous ne parvenons pas à admettre qu'on puisse garder en réclusion un homme privé de liberté depuis plus de dix ans sans fournir davantage d'explications.

Nous avons cru devoir procéder par les voies les plus simples, les plus accessibles à tout citoyen susceptible d'être concerné par une décision de cet organisme mais conscient de la légitimité de notre groupement. Laconiquement, la réponse nous fut expédiée le 25 février 1981 :

À notre avis, la lettre que la Commission a fait parvenir à M. Rose suite à la décision rendue explique de façon très claire les raisons ayant motivé cette décision et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de discuter davantage de son cas à ce stade-ci.

Puis on nous souligne que Paul Rose a demandé une révision « interne » de la décision prise le 30 décembre 1980. Deux remarques s'imposent ici. D'abord les membres du Comité Paul Rose avaient le désir d'apporter justement des éléments additionnels à partir d'une analyse appuyée sur une expertise criminologique. Deuxièmement, personne n'a encore démontré que cette modalité interne de révision donne la moindre garantie comparable à celle d'un pouvoir d'appel tel que défini dans notre droit.

Devant cette fin de non-recevoir et ce manque évident d'une véritable révision de la décision, le Comité Paul Rose fait part aujourd'hui des interrogations et représentations qu'il avait l'intention de faire connaître lors de la rencontre sollicitée auprès de la section régionale (Québec) de la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'ouverture d'un débat public sur le comportement de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne pourra qu'éclairer ce que le juge en chef Bora Laskin qualifiait de « pouvoir tyrannique ».

Le fait brutal est que la Commission possède un pouvoir tyrannique qui est à mon avis, sans précédent parmi les organismes administratifs habilités à statuer sur la liberté des gens. Elle réclame un pouvoir absolu sur la personne d'un détenu, comme s'il s'agissait d'un vulgaire pantin au bout d'une ficelle (Fred Mitchell vs La Reine, 1975, R.C.S.).

Un des objectifs fondamentaux du système correctionnel canadien demeure la réinsertion sociale des individus privés pour un moment donné de leur liberté. Dans le cas précis de Paul Rose, il ne lui a pas encore été permis de s'engager dans un tel programme progressif de retour à la communauté. Et cela, après dix

années d'incarcération, d'où l'importance pour le principal intéressé de bien connaître les motifs du refus actuel de la Commission. Dans une entrevue à La Presse (8.1.81) un commissaire non identifié indiquait que Paul Rose aurait davantage de détails sur les motifs de la décision rendue s'il contestait publiquement ce verdict. Doit-on comprendre que tous les motifs n'ont pas été complètement énoncés? Une telle éventualité doit laisser songeur, compte tenu de la très lourde conséquence immédiate pour Paul Rose et aussi dans la perspective des études ultérieures du dossier par la Commission. On est loin ici d'offrir à Paul Rose tous les moyens nécessaires à sa préparation et à sa participation à la prise de décision. Cette décision surprend aussi car elle vient en contradiction avec des rapports élaborés par des officiers de l'institution et du Service des libérations conditionnelles. Bien sûr, la concordance entre les recommandations des officiers et la décision n'est pas en soi le critère d'équité le plus inébranlable. Elle prend cependant une importance particulière dans un organisme comme celui de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour deux raisons. D'abord la pratique habituelle observée au sein de cet organisme démontre une très grande concordance entre les recommandations et les décisions et ce, sur une longue période d'observation. Également, dans un processus décisionnel influencé par toutes sortes de facteurs subjectifs et non encadrés par des critères objectifs bien établis, connus, clairs et cohérents, cette concordance peut devenir un indice valable d'un consensus sur l'interprétation des critères difficiles de toute façon à préciser. Lorsque la décision vient directement en contradiction avec les analyses intérieures, il est inadmissible qu'on n'accepte pas d'explicitier de façon exhaustive les raisons d'un tel différend jusqu'au point où le sentiment général des différentes personnes impliquées soit que la meilleure décision semble avoir été prise dans les circonstances.

De l'extérieur, il est aussi difficile de saisir le bien-fondé de la procédure de vote utilisée par la Commission. Dans ce cas-ci, on sait que sept membres doivent voter pour rendre la décision et, toujours selon l'article 23 du règlement, si plus du tiers des votants s'est prononcé contre, la décision rendue sera négative. Combien des commissaires votants ont-ils rencontré Paul Rose en audience? Des commissaires qui ont rencontré Paul Rose au pénitencier, combien parmi eux avaient un pouvoir de décision ou

de consultation? Combien de votes sont pris au niveau régional par rapport au niveau national? Comment s'est établie la répartition des votes (deux tiers vs unanimité)? Qu'est-ce qui empêche la Commission nationale des libérations conditionnelles d'informer complètement le public sur sa procédure de votation, sur le rôle joué par les commissaires communautaires? Cette démarche de la Commission paraît essentielle à la compréhension de la décision rendue le 30 décembre 1980.

Voyons maintenant des questions qui portent plus strictement sur le dossier de Paul Rose, à savoir le libellé des motifs à l'appui de la décision structurée autour du critère du « risque indu » pour la société.

Sa perception des gestes qu'il a posés, il y a près de dix ans demeure la même.

Les déclarations publiques de Paul Rose (essentiellement à *Télémag*) ne permettent pas une telle affirmation sans nuancer aucunement. A-t-il soutenu un autre discours ailleurs?

Son analyse est marquée de rationalisation et d'intellectualisation.

Ici encore il paraît très difficile de comprendre cette référence à deux mécanismes de défense en parlant d'une personne finalement très affirmative. Qu'est-ce qu'on entend alors?

Son interprétation est limitée par son approche collective.

Là aussi le langage utilisé ne paraît pas adéquat pour traduire la pensée de la Commission. Il n'est pas du tout démontré qu'une bonne « introspection » et qu'une « approche collective » interfèrent l'une et l'autre. Est-ce une pression pour forcer Paul Rose à la délation?

Il démontre une grande difficulté à assumer ses propres responsabilités en tant qu'individu.

Ici, à première vue, on est tenté de croire le contraire. Il est alors difficile de comprendre le message de la Commission, sa définition de responsabilités personnelles.

Bref, à chaque ligne de ce libellé, on est aux prises avec le sens des mots utilisés. Les mots semblent piégés pour éviter une véritable discussion. D'où la demande du Comité Paul Rose à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'explicitier les motifs de sa décision, sa manière de la prendre.